

Audience du : 31/03/2022 Présidée par : T. Sorin	
Dossier n° : 1904438 – 1904448 – 2001887 – 2003142 – 2005682 - 2006099	Matière : Responsabilité
Requérant(s) : Commune de Toulouse et autres	Défendeur(s) : Préfet 31
Rapporteur : S. Jordan-Selva	Rapporteur public : B. Coutier

Conclusions

Les 6 affaires qui viennent d’être appelées, sur lesquelles nous allons prononcer des conclusions communes, sont toutes liées au mouvement dit des « gilets jaunes » apparu à la fin de l’année 2018, et vont vous amener à vous prononcer sur le principe de la responsabilité de l’État pour réparer les préjudices matériels résultant d’agissements présumés de personnes ayant prétendument participé à ce mouvement, qui a connu de nombreuses expressions violentes, dirigées contre les forces de l’ordre mais aussi contre les biens.

Cette amorce précautionneuse est révélatrice de la difficulté à laquelle vous allez inmanquablement être confrontés dans le traitement de ces affaires, qui toutes mobilisent la jurisprudence, évolutive et encore incertaine, relative au régime de responsabilité de l’État du fait des attroupements ou rassemblements, régime aujourd’hui inscrit à l’article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que « *l’État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* ».

Ce régime de responsabilité sans faute, d’ordre public, est invocable par toute personne, physique ou morale, y compris les collectivités territoriales, dès lors qu’elles s’estiment victimes de préjudices en lien avec la formation d’attroupements ou rassemblements d’individus.

Une chronique publiée en 2017 dans la revue juridique AJDA, sous la plume de Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet, tous deux maîtres des requêtes au Conseil d’Etat et responsables du centre de recherches et de diffusion juridiques, intitulée « l’introuvable attroupement » illustre toutefois, avant même l’irruption l’année suivante du mouvement protéiforme des gilets jaunes, la difficulté pour le juge à établir des critères opérationnels et pertinents susceptibles de caractériser de manière suffisamment efficiente cette notion d’attroupement, sans risquer de totalement dévoyer le régime légal de responsabilité sans faute et de faire aveuglément et donc indûment supporter par l’État la réparation du moindre préjudice résultant de pulsions éruptives exprimées, dans n’importe quelles circonstances, par tous groupes d’individus.

La loi pose par elle-même un cadre certain : il faut que l'agissement ayant causé le dommage constitue un crime ou un délit au sens du code pénal, ce qui vaut par exemple pour les atteintes aux personnes physiques, les entraves à la circulation ou les dégradations de biens. Au cas contraire, la responsabilité de l'État ne peut être engagée sur ce fondement, voyez sur ce point la décision CE, 10 mai 1996, *Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône*, n° 146927, fichée en A.

Les dommages de toutes natures sont susceptibles d'être pris en charge par l'Etat à la condition expresse, et cela ne diffère en rien des règles et principes gouvernant la responsabilité administrative, d'avoir été directement causés par ce crime ou délit commis par un attroupement ou un rassemblement.

Les notions de rassemblement et d'attroupements ne peuvent naturellement recevoir de définition dans l'absolu. Le juge doit raisonner selon la méthode du faisceau d'indices. Le rassemblement peut être caractérisé par le fait pour un groupe de personnes d'avoir décidé de se retrouver en un lieu et à un instant donné, soit avec un minimum d'organisation et d'anticipation, comme dans le cas d'une manifestation protestataire ou d'une assemblée festive, culturelle ou sportive.

L'attroupement peut se voir comme un groupe d'individus qui se forme spontanément suite à la survenance d'un événement atypique ou accidentel. Peu importent les motivations et intentions de ces regroupements, mais pour relever du régime légal de responsabilité sans faute, ils doivent être composés d'un nombre suffisamment significatif de personnes et être précisément identifiables en tant que groupes agissant collectivement et manifestant une volonté commune. Sont exclus de cette définition de petits groupes d'individus isolés agissant en marge d'une manifestation plusieurs heures après la dispersion de cette manifestation, voyez CE, 3 mars 2003, *Compagnie Generali France Assurances*, n° 242720, fichée en B sur ce point.

Les situations dans lesquelles les dégradations résultent d'accidents involontaires ou de simples mouvements de foule, sans qu'il y ait commission de délit, sont exclues du bénéfice du régime.

Il en est de même lorsque la commission d'un délit est l'un des objectifs du rassemblement, autrement dit qu'il y a préméditation, et que ce rassemblement n'est qu'une modalité d'exécution du délit. Pour une illustration, voyez CE, 26 mars 2004, *société BV Export slachterij Apeldoorn ESA*, n° 248623, fichée en B sur ce point, affaire dans laquelle une soixantaine d'éleveurs avaient intercepté un camion transportant de la viande de boucherie, en érigeant au préalable un barrage, et détruit la cargaison qu'il transportait.

Vous pouvez également voir la décision CE, 22 février 2017, *SOCIETE ALLIANZ I.A.R.D.*, n° 392276 à propos de dommages causés dans les locaux de la « Maison du lait » à Paris par une cinquantaine de militants de la « Confédération paysanne » qui s'étaient introduits dans les lieux munis de sacs de couchage, de sacs à dos et de provisions, pour faire entendre leur revendication.

Mais il n'est pas toujours aisé de faire la part de ce qui relève de la parfaite spontanéité ou de l'action préméditée. Dans les affaires dites de « Clichy-sous-Bois », commune dans laquelle est survenu en octobre 2005 le décès accidentel dans un transformateur électrique de deux adolescents qui tentaient d'échapper à la police, accident tragique qui a déclenché une vague de violences urbaines occasionnant d'importantes dégradations de biens, le CE a retenu une approche temporelle : les dégâts provoqués dans les heures ayant suivi l'accident ont été regardés comme relevant d'une action non préméditée, alors que la destruction d'un gymnase, survenue un peu plus d'une semaine plus tard, a été vue par la haute juridiction comme dissociable de la réaction immédiate et spontanée à ce drame et comme relevant plutôt d'une action de type « commando », au sens de la décision CE, 12 novembre 1997, *compagnie d'assurances générales de France*, n° 150224, et donc exclue du bénéfice du régime de responsabilité du fait des attroupements. Autrement dit, dans le second cas, l'action dommageable n'a été organisée que pour elle-même,

nonobstant le fait qu'elle trouvait sa source dans le même fait générateur. Voyez, pour la caractérisation de cette distinction, la décision CE, 11 juillet 2011, *Société mutuelle d'assurances des collectivités locales*, n° 331669, fichée en B.

Dans leur chronique de 2017, Louis Dutheillet de Lamothe et Guillaume Odinet affirment que ce critère temporel apparaît primordial. Ils citent à l'appui de cette affirmation la décision *Société Covea Risks* du 30 décembre 2016, n° 386536 par laquelle le Conseil d'Etat a admis l'indemnisation. Les faits de l'espèce étaient les suivants : suite au décès de deux adolescents dans une collision avec une voiture de police à Villiers-le-Bel le 25 novembre 2007, un attroupement spontané et hostile s'était formé et un groupe s'en est détaché et a commis des dégradations de biens. Le CE, après avoir constaté que ces faits s'étaient produits dans le prolongement immédiat de la manifestation qui s'était spontanément organisée « peu de temps auparavant » et qu'ils étaient le fait de personnes ayant participé à ce rassemblement, les délits pouvaient alors être regardés, contrairement à ce qu'avait jugé la CAA, comme étant le fait d'un attroupement au sens et pour l'application de l'article L. 2216-3 du CGCT, qui est devenu l'article L. 211-10 du CSI, et ce alors même que, comme le relève la décision, les intéressés ont fait usage de moyens de communication pour se retrouver et apporter des battes de base-ball et des cocktails Molotov, révélant ainsi une forme d'organisation et de préméditation de cette action.

La jurisprudence apparaissait donc particulièrement pointilliste dès avant l'avènement de ce mouvement des gilets jaunes, et la nature même de ce mouvement, que les sociologues peinent encore aujourd'hui à caractériser et catégoriser tant sa composition ou sa consistance, son organisation, sa représentation, ses voies de mobilisation et de communication, ses modes d'action, fait pendant des mois et des mois d'occupations de ronds-points et de manifestations pour partie pacifiques mais aussi d'une très grande violence, se sont distingués des modèles préexistants, rend la tâche du juge du fond, appelé à se prononcer sur l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des attroupements ou rassemblements, particulièrement délicate.

Il vous faudra en effet décider, au prisme de cette jurisprudence quelque peu versatile, si, dans le contexte des actions et manifestations récurrentes labellisées « gilets jaunes », dont beaucoup ont été émaillées d'actes dirigés contre les biens parmi lesquels certains peuvent être attribués à des individus très radicalisés, voire à des groupuscules politisés opportunistes, les dommages subis invoqués dans les 6 affaires qui vous sont soumises résultent de délits commis par des groupes de personnes pouvant être regardés comme faisant indistinctement partie de ce mouvement quand bien même ces groupes se seraient organisés et auraient prémédité leur geste à la condition qu'il reste dans le prolongement de la manifestation, ce qui exige selon nous la mobilisation d'un critère de proximité spatiale, ou s'ils peuvent en être dissociés au motif qu'ils n'étaient organisés que pour commettre ces délits, indépendamment des motivations propres du rassemblement.

Mais la frontière peut en l'espèce s'avérer poreuse. L'idée que le mouvement des gilets jaunes comporterait en lui, par essence, une certaine forme de violence et que les dégradations commises seraient un moyen d'expression consubstantiels aux revendications sociales portées par les manifestants ne peut être totalement écartée. Si à son origine, ce mouvement, populaire et local, plutôt péri-urbain, s'est assurément inscrit dans une démarche revendicative pacifique, conviviale, voire même dans certains cas, festive, il a néanmoins changé de visage au fil du temps et de la comptabilisation séquentielle des « actes » annonçant les rassemblements successifs dans les grandes villes du pays, en se durcissant notamment dans son rapport avec les forces de l'ordre, aboutissant à des confrontations particulièrement violentes, lui donnant une coloration de type insurrectionnel. Mais la très grande hétérogénéité constitutive de ce mouvement, son absence de structuration formelle et ses spécificités locales, certains rassemblements pouvant ne concerner qu'une poignée de personnes, rendent impossible la moindre systématisation.

Certes, le mouvement a abrité en son sein des activistes rompus aux actions violentes animés par des causes plus ou moins analogues, et a même parfois ouvertement soutenu la contribution d'individus se revendiquant comme tels, dans une forme d'alliance objective supposée propice à faire aboutir les revendications. Il ne faut pas non plus négliger les effets de groupe et la fascination qu'a pu exercer, chez certains, cette expression violente. Mais inversement, de très nombreux « gilets jaunes » se sont ouvertement désolidarisés des casseurs, en déplorant la dénaturation du mouvement. Il ne paraît donc pas possible d'affirmer que ce mouvement était intrinsèquement violent et encore moins qu'il avait pour unique motivation de commettre des délits.

Nous pensons donc que, sauf dans les cas où vous serez mis en capacité d'estimer que les dommages invoqués résultent d'agissements de personnes dont la motivation exclusive était la commission de délits, indépendamment donc des motivations propres du mouvement des gilets jaunes quand bien même ces motivations seraient difficiles à appréhender, et que ces agissements ne peuvent être reliés ni dans une temporalité proche, ni dans une proximité spatiale, à ce mouvement, ces dommages devront alors être pris en charge par l'État au titre du régime légal de responsabilité du fait des rassemblements et attroupements, sous réserve que ces dommages résultent de manière directe et certaine de crimes ou délits déterminés, voyez en ce sens l'avis CE, Assemblée, 20 février 1998, *Société Etudes et constructions de sièges pour l'automobile (E.C.S.A.)*, n° 189185.

Le cadre étant ainsi posé, nous pouvons en venir à l'examen de chacune de ces affaires, dans l'ordre de leur inscription au rôle, et nous commencerons donc par l'affaire n° 1904438 dans laquelle la commune de Toulouse vous demande de condamner l'État à lui verser la somme globale de 2 457 721,91 euros TTC augmentée des intérêts de droit avec bénéfice de l'anatocisme.

La commune a été le théâtre, chaque samedi entre le mois de novembre 2018 et le mois de juin 2019, de manifestations organisées dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes ». Elle entend obtenir réparation des dommages qu'elle estime résulter de délits commis par les participants à ce mouvement, et invoque donc les dispositions de l'article L. 211-10 du CSI.

En défense, le préfet conteste le principe même de l'engagement de la responsabilité de l'État sur ce fondement, en raison du mode d'organisation et de la préméditation des auteurs des faits délictueux à l'origine du préjudice invoqué ainsi que de leur réitération tous les samedis.

Le préfet indique que les manifestations de gilets-jaunes à Toulouse ont été infiltrées par plusieurs centaines de casseurs de type « black block » venus dans le but de commettre des actes de violences sélectives à l'égard de certains biens tel le mobilier urbain et les caméras de surveillance et de certaines personnes, précisément les policiers. Il précise que s'est ajouté à cela la présence de pillards venus spécifiquement vandaliser et dérober du matériel. Il produit au soutien de ses affirmations une vingtaine de rapports de police décrivant chacun les différentes manifestations au cours de la période ainsi que des articles de presse.

Mais ces productions ne sont pas suffisamment circonstanciées et ne vous permettront donc pas d'isoler tel ou tel groupe d'individus et encore moins d'apprécier leurs motivations propres. Et le seul fait que les dommages aient été provoqués à l'aide de divers matériels apportés à cette fin par les manifestants quels qu'ils soient, ne suffit pas davantage. Nous l'avons dit, le critère de préméditation n'est plus décisif. Nous vous proposons donc de dire que le principe de l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI ne peut être écarté en l'espèce, et vous devrez porter une appréciation au cas par cas.

S'agissant des préjudices, la commune chiffre à 519 177,58 euros le coût de remise en état d'horodateurs dont elle soutient qu'ils ont été détériorés lors des multiples manifestations des gilets jaunes. Elle a déposé plainte autant que de besoin pour ces faits et elle produit des photographies montrant notamment certains de ces dispositifs recouverts de peinture jaune.

Ainsi que nous l'avons dit, les rapports de police produits par le préfet ne sont pas suffisamment circonstanciés, ils ne mentionnent pas spécifiquement les dégradations commises sur les horodateurs et ne permettent donc pas d'attribuer ces dégradations à un groupe isolé, distinct de la manifestation et qui aurait eu pour motivation exclusive la destruction de mobilier urbain. Ces dommages nous paraissent résulter de manière directe et certaine du délit de détérioration volontaire d'objet mobilier appartenant à autrui commis dans le cadre d'un rassemblement.

Nous vous proposons en conséquence d'accorder à la commune la somme de 519 165,48 euros au titre de ce chef de préjudice, correspondant à l'addition du montant des devis qu'elle a produits pour les réparations de ces horodateurs.

La commune invoque également un préjudice financier constitué par la perte de recettes lié à la mise hors service de ces horodateurs sur la période du 1^{er} décembre 2018 au 31 janvier 2019, préjudice qu'elle estime à 120 000 euros. Mais l'invocation de ce préjudice ne nous paraît pas satisfaisante au critère impératif tenant au caractère direct et certain du lien : rien ne permet d'affirmer que les dispositifs n'ont pas été réparés ou remplacés sur la période. Par ailleurs, le stationnement de véhicules, et plus encore, l'acquiescement par les usagers des sommes dues nous apparaît en réalité trop aléatoire. Enfin, et en tout état de cause, même si le nombre d'horodateurs dégradés est assez important, rien ne permet d'affirmer que les usagers, qui sont censés rechercher un dispositif en état de fonctionnement au cas où celui le plus proche du lieu de stationnement est hors-service, ne pouvait en trouver dans les rues adjacentes. Dans ces conditions, nous vous invitons à rejeter cette prétention.

Vous pourrez en revanche faire droit à la demande d'indemnisation à hauteur de 101 771,93 euros au titre des frais de remise en état des caméras de vidéo protection.

Il semble bien que ces équipements aient été la cible régulière des manifestants, ou du moins de certains d'entre eux. Vous verrez au dossier le rapport de police relatif à la manifestation du 19 janvier 2019, produit en défense par le préfet, dont nous vous faisons lecture : *« Le cortège rejoint ensuite la place du Capitole. Le cortège reprend sa progression. A 16h jets de peinture sur la porte principale de la mairie, accrochage de banderoles, collage d'affiches et nombreux tags sur la façade du bâtiment principal. A 16H20, tir de grenades pour protéger une caméra de vidéo-surveillance d'exaction par 3 individus ; 16H55, 4 individus dégradent une caméra en tentant d'y mettre le feu, tir de grenades. La manifestation est à présent composée de casseurs et d'individus hostiles qui déambulent dans le centre-ville, brulent du mobilier urbain, tentent de mettre le feu à la station de métro Jeanne d'Arc (...) ».*

Le rapport de police relatif à la manifestation du 2 février 2019 mentionne également les caméras, nous citons : *« la tête du cortège est stoppée à hauteur de la rue Delpéch et de nombreux projectiles ont été jetés sur les fonctionnaires. Des charges ont été opérées et les manifestants ont repris la progression en direction du chantier Jean Jaurès. La réaction rapide des forces de l'ordre avec utilisation de gaz lacrymogène a permis de disperser les groupes violents évitant entre autres la détérioration de caméras de la ville ».*

Les devis de la société SNEF produits en pièce annexe 20 de la requête par la commune mentionnent les dates des dégradations, qui correspondent aux samedis au cours desquels se sont déroulées les manifestations gilets jaunes, et le motif de ces dégradations, à savoir « vandalisme ». Ces devis identifient également les caméras par des références

alphanumériques, parfois avec des noms de lieu, comme par exemple le dispositif D167 Roosevelt. On retrouve ces indications dans le tableau de synthèse produit en pièce annexe 19 et la commune produit deux photos en pièce annexe 21.

Il manque sans doute au dossier un plan qui localiserait ces dispositifs et qui figurerait le parcours des manifestations chaque samedi, ce qui vous permettrait de vous assurer au moins géographiquement que ces dégradations sont effectivement en lien avec ces rassemblements.

Vous noterez toutefois qu'en défense, le préfet ne conteste pas à proprement parler le fait que ces dégradations ont bien été commises à l'occasion de ces rassemblements, mais seulement le fait qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Selon l'administration, et cette ligne de défense peut évidemment s'entendre, le vol, la dégradation, les tags des caméras et des horodateurs sont des agissements délictueux qui sont le fait de groupes d'individus qui ont profité du contexte de la manifestation pour se livrer à des opérations de saccage.

Mais nous l'avons dit, il est concrètement impossible de distinguer, dans ce mouvement d'expression hybride, tant les individus que leurs motivations propres.

Il nous semble donc, en l'état des arguments avancés de part et d'autre, que les éléments à votre disposition sont suffisants pour établir un lien direct entre les dégradations commises sur ces caméras de vidéo protection et les rassemblements gilets jaunes, et le montant de 101 771,93 euros avancé par la commune n'est pas discuté par le préfet.

La commune de Toulouse demande par ailleurs à être indemnisée des frais qu'elle a dû engager pour remettre en état les jardins et espaces verts endommagés lors des manifestations des gilets jaunes. Elle évalue de les dommages à hauteur de 12 847,60 euros. Vous pourrez partiellement faire droit à cette demande, en tant qu'elle concerne le remplacement de six jardinières disposées rue de Metz qui ont été endommagées lors de la manifestation qui s'est déroulée le samedi 5 janvier 2019, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI nous paraissant satisfaites. Vous pourrez donc octroyer 7 797,60 euros correspondant au coût de ces jardinières.

En revanche, s'agissant de la demande de réparation concernant un platane situé route d'Albi au nord-ouest de la commune qui aurait été brûlé par des lycéens le 4 décembre 2018 dans le contexte du mouvement de contestation de la réforme du baccalauréat, pour un montant de 1 490 euros, vous n'avez pas suffisamment d'éléments au dossier vous permettant de faire regarder cette dégradation comme ayant été commise à l'occasion ou dans le prolongement d'une manifestation. La commune se borne en effet à renvoyer à un tableau établi par le service des espaces verts et à une fiche d'estimation des dégâts établie le 8 janvier 2019 par un agent de la direction des espaces verts, sans apporter la moindre précision sur les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, qui peut donc être le fait d'individus totalement étrangers à ce mouvement lycéen. Dans ses écritures en réplique, elle tente de faire le lien entre ce mouvement étudiant et le mouvement des gilets jaunes en citant les propos du président du syndicat lycéen UNL qui affirmait que les étudiants avaient des revendications propres en ajoutant que la colère était puisée à la même source que celle des "gilets jaunes", en pointant les réformes « destructrices » menées par le gouvernement.

Cette argumentation est assurément insuffisante pour établir un quelconque lien entre la dégradation du platane et un rassemblement au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI.

Vous rejetterez également la demande de paiement de la somme de 4 970 euros au titre du préjudice résultant de l'annulation de la fête de la Violette, somme qui correspond aux frais d'organisation engagés par la commune. L'annulation de cet événement est sans aucun doute liée à la reconduite hebdomadaire des mobilisations dans le cadre du mouvement des gilets jaunes. Pour autant, il n'existe pas de lien direct entre cette annulation et la commission d'un délit, qui est l'une des conditions nécessaires pour déclencher le régime de responsabilité du fait des rassemblements et attroupements.

Inversement, nous vous invitons à indemniser la commune des frais qu'elle a engagés pour pourvoir au remplacement des cinq sapins de Noël lumineux disposés en centre-ville qui ont été détruits par les manifestants le samedi 8 décembre 2018, qui formait l'acte IV du mouvement des gilets jaunes. Elle demande à ce titre 42 350,14 euros sur la base de factures datées de 2013 et de 2018. Vous ne tiendrez compte que de cette dernière facture, qui porte sur l'achat de six sapins lumineux pour un montant total de 23 839,20 euros, et par l'application d'une règle de trois, vous retiendrez seulement la somme de 19 866 euros correspondant au coût d'acquisition de seulement cinq sapins lumineux. Et vous pourrez y ajouter les 300 euros correspondant aux heures supplémentaires versées par la commune ainsi que les 400 euros correspondant à la mobilisation d'engins, voyez la pièce annexe 13, montants qui ne sont pas contestés par le préfet.

Nous vous proposons également de faire droit à la demande concernant les frais liés à la sécurisation du kiosque situé sur les allées Franklin Roosevelt à hauteur de 7 250 euros ainsi que ceux liés à la réparation du kiosque situé rue du Rempart Matabiau, en retenant, pour ce dernier, la somme de 3 880,80 euros correspondant, selon le devis établi le 24 avril 2019 par l'entreprise « Art du store » à la solution la moins onéreuse. Vous rejetterez en revanche la demande concernant la réparation du portail du jardin Raymond VI, la seule circonstance selon laquelle le devis a été établi à la suite du premier WE de janvier 2019, qui constituait l'acte VIII de la mobilisation des gilets jaunes, ne nous apparaît pas comme établissant un lien de causalité entre le dommage et un délit commis dans le cadre de ce rassemblement.

La commune demande également à être indemnisée des frais de réparation du centre de vidéo-surveillance de la police municipale à hauteur de 11 812,78 euros TTC.

Vous vous référerez particulièrement au rapport de police concernant la journée du 8 décembre 2018 qui décrit synthétiquement les événements. Trois manifestations étaient organisées ce jour-là, les blouses blanches pour la défense de l'hôpital, la marche pour le climat et les gilets jaunes). Le rapport de police évoque la tête de cortège, tenue par la marche sur le climat, mais ne dit rien du positionnement des gilets jaunes au moment de l'attaque du centre de vidéo-surveillance, ainsi que d'autres commerces. Le rapport de police utilise le terme de "saccage" pour le centre et précise que des matériels informatiques ont dérobés. Vous pourriez peut-être voir là une "action commando" perpétrée par des individus isolés et qui aurait prémédité leur acte, au sens de la jurisprudence, mais il nous semble bien que ces dégradations ont été commises dans le feu de l'action, dans le prolongement de la manifestation, et rien en réalité ne vous permet de détacher ces agissements du ou des rassemblements tenus ce jour-là.

Sur le quantum du préjudice à prendre en charge, il y a matière à discussion : la commune présente un document intitulé « bilan des travaux », voyez la pièce annexe 17 de la requête, pour un montant de 10 349,68 euros. Mais dans le descriptif de ces travaux, vous verrez qu'ils concernent essentiellement la sécurisation du local, par la mise en place de barres anti-intrusion sur les portes d'accès et de grilles pour protéger les fenêtres. Pour tout dire, il nous semble que si ces protections avaient été prévues avant les événements, le saccage n'aurait sans doute pas eu lieu.

Mais surtout, il nous paraît que le renforcement de la protection de ce local ne correspond pas à la seule réparation des dommages subis à l'occasion de la manifestation. La commune ne détaille pas elle-même expressément la nature de ces dommages, elle se borne à renvoyer au rapport de police du 8 décembre 2018, et vous pourrez y lire qu'outre le saccage des locaux, du matériel informatique a été dérobé ce jour-là.

Le document intitulé « bilan des travaux » daté du 9 décembre 2018, soit le lendemain des faits, ne concerne, par définition, que les travaux. Vous y verrez, dans le premier encadré, les coûts concernant spécifiquement le remplacement des vitrages brisés, soit 616,61 euros TTC au titre des fournitures et 1 218,00 euros au titre de la main-d'œuvre. Vous retrouverez le détail de ces montant dans l'encadré suivant, ils concernent 12 unités de verre feuilleté et autant de films transparents de sécurité et de films anti-regard ainsi que des petites fournitures, toutes rassemblées sous le « code intervention 03 » correspondant aux travaux de vitrerie. Ces coûts de fournitures sont bien compris dans le sous-total de 2 179,18 euros figurant dans le document, et il en est de même pour les 1 218,00 euros de main-d'œuvre, qui sont comptabilisés dans le sous-total de 8 170,50 euros.

Nous vous invitons par conséquent à faire droit à la demande de prise en charge présentée par la commune à ce titre dans la limite de 1 834,61 euros TTC au lieu des 10 349,68 euros initialement sollicités.

Vous rejetterez en revanche la demande complémentaire d'un montant de 1 463,10 euros, qui correspond, selon les indications portées sur la facture établie le 27 mai 2019 par la direction de l'architecture, au « remplacement d'un bandeau ventouse », voyez la pièce annexe 18. La commune n'apporte aucune précision sur la nature exacte de cette prestation et rien ne permet de rattacher cette prestation aux dommages causés dans le cadre des rassemblements gilets jaunes.

Vous pourrez également admettre que soit pris en charge les frais de remise en état de la porte du local poubelle du marché des Carmes, même si le lien est un peu moins évident. Le rapport de police concernant la journée du 5 janvier 2019 fait état de la présence de heurts violents dans le quartier des Carmes, avec barricades et incendies de conteneurs poubelles. Il est ainsi hautement probable que les manifestants se sont introduits de force dans ce local pour disposer de matériels à incendier.

Vous observerez que le devis produit dans l'instance par la commune a été établi au nom de Toulouse métropole et non pas de la commune, mais cette anomalie nous semble sans incidence. Il ne s'agit que d'un devis et ce qui vous importe pour remplir correctement votre office, à savoir permettre la réparation effective du dommage subi, c'est de disposer d'une base crédible pour fixer le montant de l'indemnisation, au contradictoire de la partie adverse.

L'identification erronée de la personne publique victime des dommages dans le libellé de ce devis, qui est le fait du prestataire, ne saurait emporter désignation, en fait ou en droit, ni de la personne propriétaire des locaux, ni de celle appelée à s'acquitter du montant de la prestation proposée.

Et le fait qu'il s'agisse d'un simple devis et non pas d'une facture acquittée est également sans emport : vous acceptez dans certains cas, pour d'autres chefs de préjudice, de prendre en considération de simples estimations réalisées par les services internes de la personne publique.

Pour sa part, le préfet ne discute aucunement ce point, et pas même le montant. Il fait seulement valoir, toujours selon la même position de principe, que ces dommages ne peuvent être pris en charge sur le fondement de la responsabilité du fait des rassemblements et attroupements.

Nous vous invitons donc à octroyer à la commune de Toulouse la somme demandée à ce titre, soit 7 250 euros.

Vous rejetterez en revanche la demande concernant le préjudice invoqué par la commune de Toulouse lié à la fermeture préventive des marchés durant la période et à la mobilisation supplémentaire des agents placiers. Comme pour l'annulation de la fête de la Violette, il n'existe pas de lien direct entre l'impact financier allégué et la commission d'un délit, qui ainsi que nous l'avons dit est l'une des conditions pour déclencher le régime de responsabilité du fait des rassemblements et attroupements. Il en est de même de la mobilisation accrue des agents de police municipale durant la période.

Nous en avons terminé avec les demandes de la commune de Toulouse et, si vous suivez, vous condamnerez l'État à lui verser une somme de 669 516,42 euros augmentée des intérêts de droit avec bénéfice de l'anatocisme, en réparation des préjudices qui sont indemnisables sur le fondement de la responsabilité du fait des rassemblements et attroupements, et vous rejetterez le surplus de sa demande.

Venons-en à l'affaire n° 1904448, dans laquelle c'est l'établissement public de coopération intercommunale Toulouse Métropole qui entend voir condamner l'État à lui verser la somme globale de 1 622 714,08 euros au titre des préjudices subis.

La métropole, qui déploie des compétences propres et possède des biens matériels sur le territoire de la commune de Toulouse, indique avoir exposé des frais pour la remise en état du mobilier urbain, des chaussées et trottoirs et des matériaux naturels pour un montant de 332 977 euros TTC.

Les préjudices qu'elle invoque sont principalement localisés en centre-ville : allées Jean Jaurès, boulevard Carnot, rue Bellegarde, avenue Camille Pujol, boulevard d'Arcole, place Jeanne d'Arc, rue Matabiau, rue Raymond IV, boulevard Déodat de Séverac, autant de voies publiques qui ont été empruntées par les manifestants lors des différents actes « gilets jaunes ».

Elle produit de nombreux clichés photographiques, certains dans l'action même, la plupart montrant du matériel de chantier et mobiliers urbains fortement dégradés et accumulés au milieu des chaussées, divers objets tels que vélos, pneus, mobiliers extérieurs de restaurant brûlés et accumulés sur la chaussée et les trottoirs, des containers et colonnes de déchets renversés et brûlés sur la voirie, qui témoignent objectivement de l'importance des dégâts provoqués.

En défense, le préfet de la Haute-Garonne oppose le même argumentaire que dans la précédente affaire. Les dommages ont selon lui été causés par des groupes de casseurs, qui se sont détachés de la manifestation non-violente des gilets jaunes, et leurs actes délictueux étaient prémédités, de sorte que le régime de responsabilité de l'État du fait des rassemblements et attroupements ne serait en l'espèce pas applicable.

Pour les raisons que nous avons évoquées il y a un instant, à savoir le caractère hétéroclite du mouvement des gilets jaunes et l'impossibilité de distinguer clairement, en son sein, les manifestants pacifiques de ceux qui ont choisi, spontanément ou non, de recourir à la violence, ou encore de ceux, pouvant être qualifiés d'activistes violents, qui pour certains ont épousé la ou les causes diffuses portées par ce mouvement et dont les agissements ne sont pas sans lien avec le rassemblement, nous vous proposons de considérer que les dommages invoqués par la métropole, qui apparaissent en l'espèce comme résultant directement de la commission de délits, sont bien indemnisables par application des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI.

S'agissant de l'étendue du préjudice et de son évaluation, la métropole amène peu d'éléments. Mais la somme de 332 977 euros, estimée par ses services, n'apparaît pas aberrante et le préfet ne la conteste pas en défense. Nous vous proposons donc de faire droit à la demande présentée de ce chef.

Vous pourrez faire de même, et pour les mêmes raisons, s'agissant du coût de l'enlèvement des affiches sauvages, de leur collecte et de leur traitement pour un montant de 239 386 euros.

La métropole demande également une indemnisation à hauteur de 7 320,60 euros correspondant aux coûts des astreintes supplémentaires concernant treize agents appelés à procéder au nettoyage de la voirie et au transport des déchets vers des centres de traitement. Ces surcoûts sont en lien direct avec les agissements délictueux commis dans le cadre du ou des rassemblements successifs et sont donc indemnifiables au titre des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI. Nous vous invitons par conséquent à faire droit à la demande.

Vous pourrez en faire autant, au moins partiellement, s'agissant du surcoût pour la métropole qui a résulté de la collecte et du traitement des déchets déposés sur la voirie, pour un montant total de ce chef de préjudice qu'elle évalue à hauteur de 71 162 euros. Ce montant se décompose d'une part en 52 161 euros au titre des heures supplémentaires et primes d'astreinte qu'elle a versées aux agents en charge du nettoyage, montant qui n'est pas contesté par le préfet en défense, et nous vous proposons de lui accorder cette somme. Nous sommes moins convaincus par l'estimation qu'elle a faite, à hauteur de 19 000 euros, au titre des pertes de recettes liées à l'impossibilité de récupérer et de valoriser les déchets en verre du fait de la destruction, par les manifestants, des containers dédiés, la tonne de verre étant valorisée à 31,88 euros. Le tableau en pièce annexe 3 de la requête recense de manière théorique des tonnages variant de 20 à 100, sans indication du nombre de containers indisponibles et pour quelle durée. Ce chef de préjudice nous paraît donc insuffisamment établi, à tout le moins dans son quantum.

On peut également douter du caractère certain de ce préjudice : rien ne permet de penser que les usagers n'ont pas cherché à trouver d'autres containers disponibles ou qu'ils n'ont pas momentanément conservé par devers eux les déchets en verre dont ils étaient détenteurs. Certes, le préfet ne conteste pas le montant invoqué à ce titre. Mais il nous semble qu'il vous revient de ne pas faire supporter à l'État de charge induite. Vous rejetterez donc ces prétentions.

La métropole demande ensuite la prise en charge du coût de remise en état des caméras de gestion du trafic pour un montant de 11 479,56 euros TTC.

Elle décrit les modes d'action des saboteurs, les tentatives des services de protéger ces équipements, elle produit des photos et indique la localisation de ces équipements. Il nous semble que les dégradations constatées sont effectivement le fait d'agissements délictueux dans le cadre des rassemblements de gilets jaunes. Au vu des factures qui sont produites, vous pourrez accorder cette somme de 11 479,56 euros.

Vous pourrez, dans le même esprit et au vu des fiches d'intervention de la société SPIE produites, accorder la somme de 5 635,92 euros TTC correspondant au coût de remise en état des mâts et caméras de gestion des carrefours.

Vous devrez en revanche rejeter la demande de la métropole portant sur la prise en charge des coûts de remise en état des voies de plusieurs anciennes routes départementales dont elle assume désormais la gestion. Toulouse Métropole soutient qu'elle a dû entreprendre des travaux de reprise des voies de circulation, de reprise de chaussées ou encore la réparation de glissières de sécurité longeant certaines voies en raison des opérations escargot menées par les manifestants sur diverses voies métropolitaines.

Mais les opérations escargot ne sont pas nécessairement constitutives d'un délit, particulièrement celui d'entrave à la circulation publique. Et la métropole n'apporte dans l'instance aucun élément suffisamment consistant qui vous permettrait de caractériser la commission d'un tel délit. La dégradation des glissières de sécurité pourrait elle-même constituer le délit de détérioration volontaire d'objet mobilier appartenant à autrui.

Mais là encore, vous ne pourrez vous fonder sur les seules allégations de la requérante. Selon nous, le lien de causalité entre le dommage et un délit commis dans le cadre du ou des rassemblements n'est pas établi.

Vous tiendrez un raisonnement analogue au regard de la demande de la métropole tendant à être indemnisée du manque à gagner de perception des redevances dues par les exploitants des parkings publics sous contrats de concession, qu'elle estime à 108 000 euros et qui résulterait de la mobilisation hebdomadaire d'un nombre très important de manifestants en centre-ville pendant plusieurs mois. A défaut d'existence d'un lien direct entre ce préjudice et un délit commis dans le cadre du ou des rassemblements, vous ne pourrez que rejeter cette prétention.

Vous aurez enfin à vous prononcer sur la demande tendant à la prise en charge des travaux de réparation qui ont dû être réalisés sur le chemin Ladoux situé sur la commune de Saint-Jory et sur le chemin du Parc situé sur la commune de Lespinasse.

Il s'avère que, en raison du blocage par les gilets jaunes du dépôt pétrolier situé sur la commune de Lespinasse, les services de gendarmerie ont ordonné à plusieurs reprises la déviation de la circulation de la route départementale 820 vers ces deux chemins.

La métropole soutient que l'augmentation très importante du nombre de véhicule, en particulier des poids lourds, ayant circulé sur ces deux voies a eu pour conséquence directe une détérioration accélérée de leur état, nécessitant des travaux qu'elle valorise à hauteur de 813 483 euros.

Pour ce qui concerne ces dommages, Toulouse Métropole recherche la responsabilité sans faute de l'Etat cette fois non pas sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI, mais sur celui de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Mais vous savez que pour pouvoir bénéficier de ce régime de responsabilité sans faute, il faut que le préjudice invoqué présente un caractère anormal et spécial.

En l'espèce, le critère de spécialité nous semble satisfait : en dépit du contexte national dans lequel s'est inscrit le mouvement des gilets jaunes, le blocage du dépôt pétrolier nous apparaît comme étant particulier.

En revanche, le préjudice en question ne nous semble pas pouvoir être qualifié d'anormal. La route départementale n'a été déviée que du 19 au 23 novembre 2018 et le 4 décembre 2018 soit pendant une durée totale de seulement six jours, les chemins présentaient visiblement déjà des signes de fragilité et nous doutons donc que l'augmentation du trafic sur une si courte période soit la seule cause des dégâts constatés.

La décision de déviation de la circulation prise sur ordre des services de l'État ne peut être regardée en l'espèce comme ayant entraîné pour Toulouse Métropole des charges excédant les frais qu'elle aurait dû normalement exposer dans l'exercice de ses compétences de gestion et d'entretien de la voirie. Nous pensons donc que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée du fait de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

PCMNC, dans cette affaire :

- à la condamnation de l'État à verser à Toulouse Métropole une somme de 648 960,08 euros augmentée des intérêts de droit avec bénéfice de l'anatocisme, en réparation des préjudices qui sont indemnisables sur le fondement de la responsabilité du fait des rassemblements et attroupements

- au rejet du surplus de sa demande.

Dans l'affaire suivante, enregistrée sous le n° 2001887, la société April Mon Assurance, qui exerce l'activité de courtage d'assurance, ainsi que la société Chubb European Group SE, qui est l'assureur de ses biens, vous demandent de condamner l'Etat à verser à cette dernière une somme de 9 911,93 euros et d'indemniser la première à hauteur de 2 000 euros.

La société Chubb European Group SE motive sa demande par le fait qu'elle a indemnisé son assurée April Mon Assurance de son préjudice, à savoir des dégradations commises sur le bâtiment qui abrite l'agence, vitrage brisé et menuiserie extérieure endommagée, sur le mobilier ainsi que sur les équipements bureautiques et informatiques et qu'elle est subrogée dans les droits de celle-ci à concurrence du montant versé. Pour sa part, la société April Mon Assurance entend voir prendre en charge par l'État la somme correspondant au montant de la franchise qui est restée à sa charge.

Il est constant que ces dégradations ont été commises le 8 décembre 2018, dans le contexte d'un rassemblement « gilets jaunes », et les deux sociétés se prévalent du régime de responsabilité de l'État du fait des rassemblements et attroupements.

Comme dans les deux affaires précédentes, le préfet de la Haute-Garonne oppose le fait que les dommages ont été causés par des groupes de casseurs, qui se sont détachés de la manifestation non-violente des gilets jaunes, et leurs actes délictueux étaient prémédités, de sorte que les dispositions de l'article L. 211-10 du CSI ne seraient selon lui pas applicables en l'espèce.

Les sociétés requérantes renvoient aux pièces produites par le préfet lui-même.

Nous citons un extrait de l'article de presse issu du site internet du média France bleu intitulé « un an de gilets jaunes : des scènes d'émeutes le 8 décembre 2018 à Toulouse » : « *Les forces de l'ordre ont repéré des casseurs et s'immiscent dans le cortège. Des affrontements commencent et deviennent particulièrement violents alors que les manifestants se déplacent vers le quartier Saint-Cyprien, de l'autre côté de la Garonne.* » puis, nous citons de nouveau : « *des dizaines de commerces et de banques sont alors attaqués, notamment avenue Etienne Billières* », fin de citation. L'avenue Etienne Billières est précisément la rue dans laquelle se trouve l'agence April Mon assurance.

Le chef des ventes de l'agence April Mon assurance a constaté les dégâts subis et a déposé plainte le 10 décembre, soit le lundi suivant les événements. Dans leurs écritures, les sociétés requérantes indiquent qu'aucun autre incident n'a été constaté au cours du week-end et elles en infèrent qu'il est ainsi certain que les dégradations ont été commises du fait de la manifestation des gilets jaunes.

Nous pensons une nouvelle fois que ces dommages sont effectivement intervenus dans le cadre de ce mouvement hétéroclite des gilets jaunes et il ne paraît pas possible, en l'espèce, d'affirmer que ces dégradations ont été le fait d'un groupe qui s'est séparé de la manifestation et qui n'avait pour unique motivation que la commission de délits.

L'étendue et le montant des préjudices subis est connu, il ressort d'un rapport d'expertise qui est produit dans l'instance. Nous vous invitons donc à faire droit aux prétentions des deux sociétés.

Dans l'affaire suivante, enregistrée sous le n° 2003142, la société Gaillac Distribution et son assureur la société Allianz IARD vous demandent de condamner l'Etat à payer à la société Allianz, subrogée dans les droits et actions de son assurée qui exploite un hypermarché Leclerc situé à Gaillac, la somme de 257 898 euros correspondant à la garantie qu'elle lui a versée en réparation des préjudices résultant des blocages effectués du 15 novembre au 15 décembre 2018 par les manifestants dits « gilets jaunes » à proximité de l'hypermarché, et à payer à la société Gaillac Distribution la somme de 7 939 euros correspondant à la franchise restée à sa charge après paiement de la garantie versée par son assureur.

Cette affaire se présente un peu différemment et nous vous proposons de rejeter cette demande qui, pensons-nous, ne relève pas du régime de responsabilité sans faute du fait des rassemblements et attroupements.

Nous vous avons dit qu'il était difficile de caractériser ce mouvement dit des « gilets jaunes ». Mais il est tout de même apparu une constante, au-delà du seul port de la chasuble fluo en guise de parure de ralliement, à savoir la prise de possession, l'occupation des ronds-points comme forme symbolique de la protestation, avec, dans un certain nombre de cas, le filtrage voire le blocage de la circulation automobile, dans un but de pression sur les autorités.

Et nous avons sans doute là les ingrédients qui conduisent le CE à juger que des dommages causés dans ce contexte de commission prémédité d'un délit, précisément le délit d'entrave à la circulation publique réprimé par l'article L. 412-1 du code de la route ne peut être regardé comme un attroupement ou un rassemblement au sens de l'article L. 211-10 du CSI, voyez la décision du 30 décembre 2016, *Société Generali Iard*, n° 389835, fichée en B sur ce point.

En l'espèce, les sociétés requérantes soutiennent que les gilets jaunes se seraient rendus coupables du délit d'entrave à la circulation, délit prévu et réprimé à l'article L. 412-1 du code de la route. Elles font état du blocage du rond-point desservant le magasin Leclerc et la gêne à la circulation en ayant résulté, faits qui ont notamment été constatés par huissier les 19 et 24 novembre 2018.

A la lecture de ces PV de constat d'huissier, vous verrez effectivement qu'étaient mis en place des barrages filtrants sur les deux ronds-points permettant l'accès au centre commercial, tenus par des personnes vêtues, selon les énonciations de ces documents, de gilets de sécurité routière de couleur jaune, et parfois orange. Vous ne vous laisserez pas abuser par cette légère variation chromatique, que vous ne pourrez d'ailleurs vérifier vous-mêmes puisque les documents produits dans l'instance sont en version noir et blanc : vous aurez reconnu là le mouvement des gilets jaunes et leur mode d'action de prédilection.

Selon les énonciations du PV du 19 novembre 2018, la chaussée de l'un des deux ronds-points était bloquée par des planches, des pneus ou des véhicules en travers, le passage n'étant possible qu'en montant sur le terre-plein central de ce rond-point et en passant par une sorte de porte étroite formée à l'aide de pneus, ne permettant le passage que de véhicules de tourisme ou de

petites camionnettes, à l'exclusion des poids-lourds. L'huissier a d'ailleurs relevé la présence de plusieurs poids-lourds stationnés sur le bas-côté de D 968, en amont du rond-point.

Nous vous précisons, à toutes fins utiles, que les juridictions répressives estiment que l'exercice du droit de manifester n'est pas exonérateur de responsabilité pénale lorsqu'il est fait obstacle au passage des véhicules : le délit d'entrave prévu à l'article L. 412-1 du code de la route est bel et bien constitué dans ce cas et ses auteurs peuvent être condamnés de ce fait, cf. la décision de la Cour de cassation n° 04-83.979 du 8 mars 2005 fichée sur ce point.

Vous pourrez donc donner acte aux requérantes de la constitution de ce délit. Mais eu égard aux matériels employés et à l'organisation mise en place par les manifestants, nous pensons que la commission de ce délit a été préméditée, et les dommages qui ont pu en résulter échappent donc au régime de responsabilité du fait des rassemblements et attroupements.

Plusieurs TA ont jugé en ce sens dans des affaires similaires impliquant les gilets jaunes, notamment le TA de Montpellier, 17 novembre 2020, n° 1903039 et le TA de Nîmes, 26 mai 2021, n° 1901694. Nous vous invitons à vous inscrire dans cette ligne.

Les sociétés requérantes invoquent un autre délit, celui d'entrave à la liberté du travail, qui auraient selon elles été constitué par la tentative d'intrusion, le 4 décembre 2018, par un groupe d'environ 70 jeunes lycéens encadrés par quelques gilets jaunes, qui se dirigeaient en courant vers le centre commercial et qui a entraîné la fermeture du magasin pour deux jours.

Ce délit, prévu et réprimé par l'article 431-1 du code pénal, est défini comme le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation.

Les faits tels qu'ils sont présentés par les requérantes nous semblent bien trop imprécis et ne nous paraissent pas relever de la définition que nous venons de vous rappeler. A défaut de commission d'un délit, les dommages invoqués ne peuvent donc être prise en charge au titre des dispositions de l'article de l'article L. 211-10 du CSI.

Les sociétés requérantes estiment également que les blocages des routes effectués de manière à ce que les camions d'approvisionnement ne puissent plus ravitailler le centre commercial de Gaillac sont également constitutifs du délit d'entrave à la liberté du travail. Le moyen est plus sérieux, mais il n'est pas véritablement établi que les salariés auraient personnellement été empêchés d'exercer leur activité professionnelle.

Les sociétés requérantes invoquent également le régime de responsabilité sans faute à raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Elles soutiennent que l'Etat, en faisant le choix de laisser les manifestants occuper les ronds-points et bloquer le commerce, sans prendre de mesures pour permettre le maintien de l'activité de l'entreprise, a de fait transféré les risques liés aux manifestations sur l'entreprise. Selon elles, la répétition des événements auxquels ont été confrontés l'entreprise, avec à chaque fois, une perte de chiffres d'affaire conséquente, caractérise un préjudice anormal et spécial que l'État doit réparer.

Vous avez reconnu là les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État sur ce fondement. Mais il nous semble que le critère d'anormalité n'est en l'espèce pas rempli. Les requérantes évaluent leur préjudice à 265 837 euros, mais ne vous apportent aucun élément de référence, vous ne connaissez notamment pas le chiffre d'affaires global annuel du centre commercial, ce qui ne vous permet pas de mesurer l'impact effectif du mouvement protestataire sur l'activité de l'exploitant. Dans ces conditions, vous ne pourrez donc faire droit à cette demande.

PCMNC au rejet de cette requête.

L'affaire qui suit, et qui est l'avant-derniers de ces six litiges thématiques, se présente de manière semblable à l'affaire April Mon assurance et devrait vous conduire à retenir la même solution.

La société GMF Assurances et la société Allianz IARD, cette dernière étant l'assureur de la première, vous demandent de condamner l'Etat à payer à la société Allianz, subrogée dans les droits et actions de son assurée, la somme de 12 112,64 euros correspondant à la garantie versée en réparation des dommages matériels causés le 19 janvier 2019 lors de la manifestation des gilets jaunes et de payer à la société GMF Assurances la somme de 3 500 euros correspondant à la franchise restée à sa charge après paiement de la garantie versée par son assureur.

Le préfet de la Haute-Garonne oppose une nouvelle fois le fait que les dommages ont été causés par des groupes de casseurs, qui se sont détachés de la manifestation non-violente des gilets jaunes, et leurs actes délictueux étaient prémédités, de sorte que les dispositions de l'article L. 211-10 du CSI ne seraient selon lui pas applicables en l'espèce.

Mais pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment, nous vous invitons à retenir dans cette affaire la responsabilité de l'Etat du fait des rassemblements et attroupements. Les dommages sont sans grand doute liés aux débordements survenus dans le cadre de la manifestation des gilets jaunes ce jour du 19 janvier 2019. Vous verrez dans le rapport d'expertise produit par les sociétés requérantes un container de déchets en flammes juste devant l'agence et la directrice de l'agence a déposé plainte pour destruction de biens le 23 janvier 2019.

Nous vous invitons donc à faire droit à la requête des deux sociétés, à hauteur des sommes demandées qui sont justifiées.

Nous pouvons en venir à la dernière affaire, enregistrés sous le n° 2006099.

La SNC Laurenpol, dont le gérant est M. Xa, exploite un fonds de commerce de débit de tabac sous l'enseigne « Tabac de la Patte d'Oie » situé 11 place de la Patte d'Oie à Toulouse. Le 8 décembre 2018, alors que la manifestation des gilets jaunes se déroulait à proximité, elle a dégénéré et ce commerce a été investi par un groupe d'individus qui ont commis des dégradations et dérobé des marchandises.

Son assureur, la Mutuelle confédérale d'assurances des buralistes de France, la MUDETAF, lui a versé au vu d'un rapport d'expertise une indemnité de 32 282,62 euros en réparation des dommages subis.

La SNC Laurenpol et la MUDETAF, qui est subrogée dans les droits de son assurée à concurrence de l'indemnité versée, vous demandent de condamner l'Etat à verser à cette dernière, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI, la somme de 34 222,85 euros correspondant à l'indemnité de 32 282,62 euros versée à son assurée, augmentée de la somme de 1 940,23 euros réglée directement au prestataire pour la mise en œuvre du gardiennage des locaux.

Vous pourrez faire droit partiellement à cette demande.

Le préfet de la Haute-Garonne, sans surprise, oppose les mêmes arguments que dans les cinq autres affaires. Mais cette fois encore, il est impossible d'affirmer que les dégradations et vols ont été le fait d'un groupe qui s'est séparé de la manifestation et qui n'avait pour unique motivation que la commission de délits.

L'étendue et le montant du préjudice est établi par le rapport d'expertise produit dans l'instance par les requérantes. Les sommes de 32 282,62 euros et de 1 940,23 euros sont issues de la quittance de règlement établie par la MUDETAF et signée par M. Xa en date du 8 janvier 2020.

Il nous semble cependant qu'il y a lieu de retrancher au montant global de 34 222,85 euros la somme de 6 175 euros, qui est incluse dans ce montant global et qui correspond aux frais de réparation et de remplacement des vitrages de la vitrine des locaux et au remplacement du rideau métallique électrique.

Le rapport d'expertise précise que ces frais, qui concernent des équipements appartenant au bailleur de l'exploitant du commerce et donc à un tiers, sont pris en charge par la MUDETAF avec action à remboursement à l'encontre de l'assureur du propriétaire des locaux. En retranchant cette somme, vous éviterez une double indemnisation au profit de la MUDETAF.

PCMNC dans cette dernière affaire :

- à la condamnation de l'État à verser à la Mutuelle confédérale d'assurances des buroliers de France une somme de de 28 047,85 euros augmentée des intérêts de droit avec bénéfice de l'anatocisme, en réparation des préjudices qui sont indemnisables sur le fondement de la responsabilité du fait des rassemblements et attroupements

- au rejet du surplus de sa demande.